

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Anthony MAGANINHO,**
Né le 12 mars 1986 à CAMBRAI,
De nationalité française,
demeurant 17, Avenue du Cateau, 59400 CAMBRAI,
marié avec Madame Elodie ROGER née le 9 août 1985 à CAMBRAI, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, célébrée à la mairie de CAMBRAI le 5 Octobre 2024,

ci-après dénommés "le Cédant",

d'une part,

ET

- **Monsieur Antoine ROGER,**
Né le 28 Juin 1995 à CAMBRAI,
De nationalité française,
demeurant 2, Résidence de l'Escaut, Rue Pasteur, 59159 NOYELLES SUR ESCAUT,
marié avec Madame Amélie ROCHE, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, célébrée à la mairie de NOYELLES SUR ESCAUT le 29 Juin 2024,

ci-après dénommés "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur Anthony MAGANINHO, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- que la société A VISTA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Antoine ROGER, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 2 mai 2024 à CAMBRAI, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A VISTA, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 Impasse du Coupe Oreilles, 59400 CAMBRAI, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 929 277 986 RCS DOUAI pour une durée de 99 ans expirant le 28 mai 2123.

La société A VISTA a pour objet principal la restauration sur place, à emporter et en livraison.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Anthony MAGANINHO, deux cent quarante cinq parts sociales en pleine propriété, ci | 245 parts |
| - Elodie ROGER, deux cent cinquante cinq parts sociales en pleine propriété, ci | 255 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Anthony MAGANINHO et Madame Elodie ROGER.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société deux cent quarante-cinq (245) parts sociales de 10 euros.

Les parts présentement cédées appartiennent en propres au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Anthony MAGANINHO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Antoine ROGER qui accepte, deux cent quarante-cinq parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Antoine ROGER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

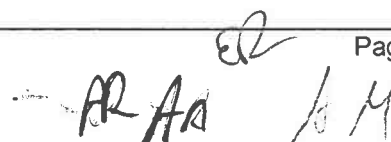
PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille quatre cent cinquante euros (2 450 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223-16 du code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession, est soumise à l'agrément des associés.



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Antoine ROGER, agréé comme nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Elodie ROGER, intervient également à l'acte, en qualité de conjoint de Monsieur Anthony MAGANINHO, en application de l'article 1424 du Code civil, et déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autorise Monsieur Anthony MAGANINHO, à percevoir le prix stipulé.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Amélie ROCHE, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire,
- déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société A VISTA. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour les parts acquises.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A VISTA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

2 450 euros - (23 000 euros x 245 / 500) = < 0 €uro.

Il sera perçu le droit minimum de 25 €uros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité ; outre le dépôt d'un

exemplaire original de l'acte de cession aux soussignés, un exemplaire original dudit acte sera déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Tribunal de Commerce de DOUAL auprès duquel la Société est immatriculée.

DEMISSION DU CO-GERANT

Monsieur Anthony MAGANINHO, Cédant, remet ce jour au cessionnaire sa démission en qualité de Co-Gérant de la Société A VISTA.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Monsieur Anthony MAGANINHO s'engage envers le cessionnaire, pendant trois (3) ans à compter de ce jour, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts sociales cédées, dans un rayon de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau de l'établissement du fonds de commerce appartenant à la société et dont les titres font l'objet des présentes.

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

AR AR A M ER

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs.

Fait à CAMBRAI
Le 30 juin 2025
En quatre exemplaires originaux

Le Cédant (1)
Anthony MAGANINHO

*Lu et approuvé Bon pour
la cession de 245 parts. Bon
pour quittance*

Le Conjoint du Cedant (3)
Elodie ROGER



Lu et approuvé

Le cessionnaire (2)
Antoine ROGER



Le Conjoint du Cessionnaire (3)
Amélie ROCHE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

Le 28/07/2025 Dossier 2025 00031197, référence : 5924P03 2025 A 00931

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

- (1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 245 parts. Bon pour quittance".
(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".
(3) Le Conjoint du Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé.".